



CAP®
EMBALLAGES
PRO

DÉCRYPTAGE
RÉGLEMENTAIRE

Identifiez vos emballages
professionnels concernés
par la REP - *nouvelle version à venir*

Version Mars 2026

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

pourquoi une filière REP Emballages Professionnels ?

La Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des Emballages Professionnels, dite REP EPRO, s'inscrit dans le prolongement de la loi AGECL (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire), **adoptée en février 2020**. L'**article 62** de cette loi prévoit l'extension du principe de REP aux emballages utilisés dans un cadre professionnel, jusqu'ici non couverts par une filière dédiée.

Cette évolution s'inscrit également **dans le cadre du règlement européen PPWR** (Packaging and Packaging Waste Regulation), qui vise à harmoniser les règles applicables aux emballages au sein de l'Union Européenne.

Elle a pour objectifs d'améliorer la collecte et le recyclage, de favoriser le réemploi, de renforcer la responsabilité de l'ensemble des acteurs économiques et d'harmoniser les pratiques.

Les textes réglementaires structurant cette nouvelle filière ont été publiés fin 2025. Ils précisent : les **acteurs** concernés, les **emballages** entrant dans le **périmètre** et les **modalités** de mise en œuvre de la REP EPRO.

Entrée en vigueur du règlement PPWR : 12 août 2026.

Certaines obligations feront l'objet de délais spécifiques, définis directement dans le règlement.



À noter

Les nouvelles définitions d'« emballage » et de « producteur » sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2026 dans la réglementation française relative à la REP EPRO.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Plusieurs textes encadrent désormais la REP EPRO. Parmi eux, un texte est central pour comprendre le périmètre :

L'arrêté du 2 décembre 2025 relatif au périmètre de la REP Emballages Professionnels.

Cet arrêté définit précisément quels emballages relèvent de la REP EPRO et selon quelles règles. Il constitue le texte de référence pour qualifier vos emballages.

Pour plus de détails, [consultez l'arrêté périmètre.](#) ✨

D'autres textes complètent ce cadre (décret, cahier des charges), mais l'arrêté périmètre est celui qui permet, concrètement, de savoir si un emballage est ménager ou professionnel.



À noter

Avec la mise en place de la nouvelle REP Emballages Professionnels, certains acteurs (principalement des distributeurs et des fabricants d'emballages) pourront être à la fois producteurs et détenteurs d'emballages professionnels. Ces acteurs pourront bénéficier de soutiens, s'ils gèrent eux-mêmes leurs déchets d'emballages professionnels. Ils seront ainsi susceptibles d'interagir avec CITEO PRO à différents niveaux.

UNE REP QUI S'INSCRIT EN COMPLÉMENT DES AUTRES FILIÈRES EXISTANTES

La REP Emballages Professionnels se caractérise par un périmètre propre, défini en distinction des filières déjà en place, sans se superposer à elles. Concrètement, cela signifie que :



Certains emballages sont exclus par principe du périmètre de la REP EPRO, car déjà couverts par une autre filière.



Les emballages restants sont ensuite répartis entre la REP Emballages Ménagers et la REP Emballages Professionnels selon des règles précises.



Un emballage ne peut relever que d'une seule REP à la fois.

EMBALLAGES EXCLUS

DU PÉRIMÈTRE DE LA REP EPRO



Les emballages
ménagers



Les emballages
et déchets
d'emballages de
mortiers, enduits,
peintures, vernis,
résines et produits
de préparation
et de mise
en œuvre
(REP PMCB)



Les emballages
et déchets
d'emballages
d'huiles minérales
ou synthétiques,
lubrifiantes
ou industrielles



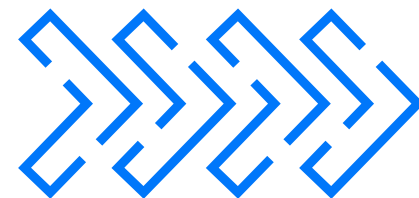
Les emballages
et déchets
de produits
chimiques
présentant
un risque
significatif
pour la santé ou
l'environnement
(DDS)



Les bouteilles
rechargeables
de gaz
à usage
non professionnel



Les emballages
et déchets
d'emballages
du secteur
de l'agrofourniture
(ADIVALOR)



EMBALLAGES AUTOMATIQUEMENT CONSIDÉRÉS COMME PROFESSIONNELS

L'arrêté périmètre identifie une liste d'emballages qui sont classés d'office comme emballages professionnels, sans qu'il soit nécessaire d'analyser leur usage ou leur circuit de distribution. Il s'agit notamment de :



- Grand récipient pour vrac (GRV), y compris souples
- Cagette et caisse plastique > 15 L
- Caisse-marée
- Bac gastronomique

- Octabin
- Fût, jerrican, bidon et seau > 29 L
- Publicité sur le lieu de vente avec fonction d'emballage
- Palette et éléments de palettisation

- Emballages en verre médical/vétérinaire (conçus spécifiquement pour un usage professionnel : centre hospitalier, laboratoire et élevage professionnel)

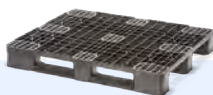


Ces emballages relèvent systématiquement de la REP EPRO, indépendamment du secteur d'activité, du type de client ou du canal de distribution.

PRINCIPES DE QUALIFICATION

DES EMBALLAGES PROFESSIONNELS

- La fonction de l'emballage (transport, groupé, vente)
- et, dans certains cas, les caractéristiques des emballages et des produits emballés (telles que leur volume, masse, taille, puissance ou quantité).



Palette



Touret



Roll



Carton de regroupement



Caisse en bois sur mesure



Fût en métal

Emballages de transport

à l'exception de ceux utilisés pour la vente en ligne à destination des ménages.

Emballages groupés

hors cas des multipacks, c'est-à-dire, les emballages permettant de regrouper et vendre des produits pouvant également être vendus individuellement au point de vente.

Emballages de vente

lorsqu'ils concernent exclusivement un usage professionnel. À défaut, ces emballages sont répartis selon des règles spécifiques figurant en annexe de l'arrêté périmètre.

Cas particulier du secteur alimentaire

Pour les emballages alimentaires, l'arrêté périmètre de la REP EPRO reprend en grande majorité les seuils déjà appliqués dans le cadre de la REP Emballages de la Restauration.

Toutefois, certains seuils ont évolué, notamment pour :

- Les desserts prêts à être consommés,
- Les produits laitiers et assimilés,
- Les crèmes glacées et glaces.

⇒ **Ces évolutions peuvent modifier la qualification de certains emballages.**

À RETENIR

- Le règlement PPWR propose un nouveau cadre de définitions (emballages, producteurs, etc.) et les responsabilités des acteurs.
- Le périmètre de la REP EPRO est désormais clairement défini par un **arrêté réglementaire**.
- Certains emballages sont automatiquement professionnels, d'autres nécessitent une lecture des règles de répartition, basées sur la fonction et les caractéristiques de l'emballage ou du produit emballé.

L'objectif n'est pas l'exhaustivité juridique, mais **une qualification réaliste des principaux flux d'emballages de votre entreprise**, afin d'anticiper votre mise en conformité.

Des clarifications complémentaires pourront intervenir, notamment au niveau européen.

L'objectif de ce document est de vous offrir une première lecture pour **anticiper la qualification des principaux flux d'emballages de votre entreprise.**

Des textes réglementaires et des interprétations des pouvoirs publics sont encore en attente, en France comme au niveau européen, et pourraient ajuster certains éléments.

LA NOTION DE PRODUCTEUR :

PRINCIPE GÉNÉRAL ET INTERPRÉTATION À DATE

Avec la REP Emballages Professionnels, le producteur **est celui qui met un emballage sur le marché français pour la première fois.**

Cela peut être :



Le fabricant, importateur
ou distributeur
d'un emballage
de transport, de service
ou de production primaire.



Le fabricant, importateur
ou distributeur
d'un produit emballé
(emballage de vente
ou groupé).



Le donneur d'ordre,
s'il fait fabriquer
un emballage ou un produit
emballé sous sa propre
marque ou son propre nom.

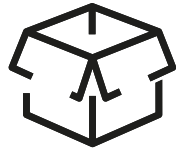


À savoir

Dans certains cas, la responsabilité revient à l'acteur qui assemble les différents éléments d'emballage ou qui constitue l'emballage final (par exemple en chargeant une palette), dès lors que c'est lui qui met l'emballage fini sur le marché.

Le producteur est celui qui met l'emballage pour la première fois à disposition sur le territoire

Notre
interprétation
à date,
susceptible
d'évoluer



**Le fabricant physique
de l'emballage**

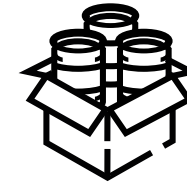
Emballages de transport

Facilitent le transport et la manutention

Dans sa forme finale

Dans sa forme non finale

Fabricant,
importateur,
distributeur **d'emballages**



**Le fabricant
du produit emballé**

Emballages groupés

Permettent
de grouper
des articles
vendus

Emballages de vente

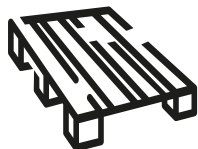
Unité de vente
constituée
de produits
et d'emballages

Fabricant,
importateur, distributeur (MDD)
du produit emballé



À savoir

Dans le cas où un fabricant étranger vend des palettes non chargées, la responsabilité de producteur revient à l'acteur qui charge la palette et met ainsi l'emballage « fini » sur le marché français.



EMBALLAGE DE TRANSPORT

Un emballage conçu de manière à faciliter la manipulation et le transport d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

Ex : palette, touret, rolls.



EMBALLAGE GROUPÉ (ou de regroupement)

Un emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, que ce groupe d'unités de vente soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons au point de vente ou à créer une unité de stockage ou de distribution, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit.



EMBALLAGE DE VENTE

Un emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final.

Définition d'un emballage : Article 3.1 PPWR « Un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à être utilisé par un opérateur économique pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et qui peut se différencier par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception (...) »

Adhérez dès maintenant à CITEO PRO !



**Vous pouvez dès à présent
nous contacter :**



0 800 00 75 00

Service gratuit +
prix d'un appel



info@citeopro.com